

Circulaire COVID-19 n° 2021-19
Procédure et formulaire révisés de déclaration d'incident relatif à la COVID-19

Annexe 1 : Pouvoir législatif de recueillir des renseignements médicaux

Règlement sur la garde d'enfants 62/86

Garderies et prématernelles

6(3) Le titulaire de licence garde à titre strictement confidentiel les renseignements qui concernent l'enfant ou sa famille et qui ont été obtenus en application du paragraphe 6(1), 6(2), 10(2.2), 10(6), 11(3), 11(6), 14(12) ou 14(15); toutefois :

- a) les parents ou les tuteurs de l'enfant ont accès à ces renseignements sur demande;
- b) ces renseignements peuvent être communiqués :
 - (i) avec le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant,
 - (ii) conformément à une disposition législative ou à une ordonnance judiciaire.

Garderies familiales et collectives

23(3) Le titulaire de licence garde à titre strictement confidentiel les renseignements qui concernent l'enfant ou sa famille et qui ont été obtenus en application du paragraphe 23(1), 23(2), 25(3), 26(1.2), 27(2.1), 29(7) ou 29(9); toutefois :

- a) les parents ou les tuteurs de l'enfant ont accès à ces renseignements sur demande;
- b) ces renseignements peuvent être communiqués :
 - (i) avec le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant,
 - (ii) conformément à une disposition législative ou à une ordonnance judiciaire.

Loi sur les renseignements médicaux personnels

« **dépositaire** » Professionnel de la santé, établissement de soins de santé, organisme public ou organisme de services de santé qui recueille ou maintient des renseignements médicaux personnels.

Communication sans le consentement du particulier

22(2) Le dépositaire peut communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier qu'ils concernent :

- a) à la personne qui fournit, fournira ou a fourni des soins de santé au particulier, dans la mesure nécessaire à cette fin, à moins que celui-ci n'ait demandé au dépositaire de ne pas le faire;
- b) à toute personne s'il a des motifs raisonnables de croire que la communication est nécessaire pour prévenir ou atténuer :
 - (i) soit un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité d'un mineur,
 - (ii) soit un risque d'atteinte grave à la santé ou à la sécurité du particulier que les renseignements concernent ou d'une autre personne ou à la santé ou à la sécurité publiques.